SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2020

Le novembre 6 novembre 2020 à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de NEUILLY EN DONJON, se sont réunis en session ordinaire à la Salle Polyvalente, sous la présidence du Maire, Bernard BOURACHOT.

Convocation du 31 octobre 2020

Présents :
Maire : Bernard BOURACHOT
Adjoints : Bénédicte TRUGE, Jean-François BOURACHOT
Conseillers Municipaux : Patrick CHARTIER, Justine DAUGE, Catherine MARTIN, Olivier BONNABAUD, Jean Paul FAYET, Gérard COGNET

Absent excusé : Rodolphe PELIN

Secrétaire de Séance : Bénédicte TRUGE

M. le maire demande à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 04 septembre 2020, lequel est adopté.

1. Demande de Subvention DETR – travaux salle polyvalente 2ème tranche
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- accepte l'estimation de Figural pour les travaux de la salle polyvalente 2ème tranche d'un montant HT de 135 846.49€,
- sollicite une subvention DETR auprès de la Sous-préfecture de Vichy pour la 2ème tranche,
- autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes au dossier.

2. Demande de subvention RÉGION « Bonus relance 2020-2021 » – Travaux salle polyvalente – Tranche 2
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- accepte l'estimation de Figural pour les travaux de réaménagement de la salle polyvalente d'un montant total HT de 248 774.14€ dont la tranche 2 de 135 846.49€HT,
- sollicite une subvention au titre du plan de relance 2020-2021 auprès de la Région,
- autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes au dossier.

3. Approbation des statuts modifiés du syndicat mixte de la Vallée de la Besbre :
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20, L. 5212-1 et suivants, et notamment son article L. 5212-16, et L. 5711-1 et suivants,
Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant le syndicat et modifiant les statuts de celui-ci,
Vu les statuts en vigueur du syndicat mixte de la Vallée de la Besbre (SVB),
Vu la délibération du comité syndical du SVB du 28 septembre 2020 approuvant les statuts modifiés du SVB,
Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,

LE MAIRE RAPPELLE AU CONSEIL MUNICIPAL LES POINTS SUIVANTS :

1) Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple DE LA VALLEE DE LA BESBRE (SVB) n'ayant pas été toilettés depuis de nombreuses années, il est apparu nécessaire, notamment suite aux modifications législatives successives dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (*notamment la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*), de procéder à une actualisation de ceux-ci.

Ce toilettage est rendu d'autant plus nécessaire par l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de VICHY COMMUNAUTE à la compétence « eau potable » au 1er janvier 2020 ce qui (depuis la modification intervenue avec la loi du 3 août 2018) entraîne la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution au sein du syndicat et la transformation corrélative de celui-ci en syndicat mixte « fermé ».

Cette circonstance ne modifiera pas le mode de fonctionnement global du syndicat, mais nécessite néanmoins des adaptations mineures aux statuts du syndicat, afin de mettre ceux-ci en conformité avec le mode de fonctionnement d'un syndicat mixte « fermé » (*art. L. 5711-1 et suivants, renvoyant en grande partie au mode de fonctionnement des syndicats de communes*).

2) Par ailleurs, l'évolution du contexte législatif a également conduit le syndicat, au-delà de la nécessaire actualisation des références légales relatives aux compétences de celui-ci, à modifier ou ajouter certaines compétences « à la carte » :

- Les services du contrôle de légalité n'ayant pas souhaité maintenir la compétence optionnelle anciennement n° 2 dans les précédents statuts, à savoir celle relative au seul volet « exploitation » de la compétence « assainissement collectif », cette option a été supprimée des statuts.

- Par ailleurs, afin de tenir compte de l'évolution de la législation, et notamment du fait que la compétence relative aux « eaux pluviales urbaines » (EPU) est désormais une compétence à part entière, distincte de l'assainissement collectif (*depuis la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes)*, il est proposé, dans les statuts, une nouvelle compétence optionnelle n° 3 (« à la carte »), relative aux « eaux pluviales urbaines » *(article 4-2-3 des nouveaux statuts*).

Compte tenu de la spécificité et de la technicité de cette compétence, en cas de choix pour le transfert de cette compétence, il est expressément prévu, pour cette compétence, que les modalités et conditions d'intervention du syndicat seront définies au cas par cas, par accord entre le syndicat et le membre transférant cette compétence, en fonction des caractéristiques du service sur chaque territoire.

En outre, afin de préserver une indispensable logique technique avec la compétence « assainissement collectif », il est prévu (*article 4-2 des nouveaux statuts*) que cette option n° 3 (EPU) ne puisse être transféré par un membre au syndicat qu'en cas de transfert préalable ou simultané de l'option n° 1 (transfert de la totalité de l'assainissement collectif).

- En revanche, la compétence obligatoire relative à l'eau potable, de même que la compétence optionnelle (« à la carte ») n° 1, relative à la totalité de la compétence « assainissement collectif », ainsi que la compétence optionnelle désormais compétence optionnelle n° 2, relative à « l'assainissement non collectif », ont été maintenues, leur rédaction ayant simplement fait l'objet d'une actualisation.

Par ailleurs, s'agissant de la procédure de transfert de chaque compétence « à la carte », il a été précisé (*article 5-1 des statuts*), que ce transfert était opéré par accord entre l'organe délibérant du membre qui transfère la compétence et le comité syndical.
- Enfin, les possibilités, pour le syndicat, d'intervenir pour le compte d'entités extérieures, notamment dans le cadre de prestations de services ont été élargies, afin de préserver cette possibilité et une certaine marge de manœuvre pour le syndicat (*article 6 des nouveaux statuts*).

Les autres dispositions du projet de statuts ci-joint reprennent ou sont équivalentes à celles des anciens statuts.

3) La présente délibération du conseil municipal a donc pour objet d'approuver les statuts modifiés du SVB tels qu'eux-mêmes approuvés par délibération du comité syndical du 28 septembre 2020, lesquels statuts sont joints à la délibération.

A cet effet, il est rappelé qu'en terme de procédure, l'approbation des nouveaux statuts suppose trois étapes successives :

- Le comité syndical doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts : il s'agit de la délibération adoptée le 28 septembre 2020 par le comité syndical.

- Les membres du syndicat, auxquels est notifiée la délibération du comité syndical et le projet de statuts adopté par le comité, ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée, à savoir les 2/3 des membres représentant la moitié de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire des membres dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale.

Pour ce qui concerne l'actualisation et le toilettage des règles de fonctionnement des statuts, le silence gardé pendant ce délai de 3 mois par un membre vaut acceptation implicite.

En revanche, pour ce qui concerne les modifications apportées aux compétences du syndicat (et donc pour ce qui concerne ici, d'une part, la suppression de l'ancienne option n° 2 (relative au seul volet « exploitation » de la compétence « assainissement collectif »), et, d'autre part, la compétence « eaux pluviales urbaines », le silence gardé par un membre pendant 3 mois ne vaut pas acceptation implicite (*art. L. 5711-1 CGCT*).

- Le préfet prend ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les nouveaux statuts, la date d'effectivité juridique souhaitée étant ici le 1er janvier 2021, si cela s'avère possible au vu des dates de délibération des membres du SVB et de l'adoption de l'arrêté préfectoral subséquent.

Le Conseil municipal, a*près avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, par 9 voix pour*,

- Approuve conformément aux articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, la modification des statuts et des compétences du SVB, si possible avec une effectivité juridique au 1er janvier 2021, ainsi que, en conséquence, le projet de statuts joint à la présente délibération.

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à transmettre la présente délibération au SVB.

4. Demande de reconnaissance de l'état de calamité agricole sécheresse pour l'année 2020 :

Considérant les conséquences de la sécheresse qui sévit pour la troisième année consécutive,
Considérant que la commune de NEUILLY EN DONJON a connu de fortes chaleurs continues depuis plus d'un an et que des records ont été battus au cours de cet été,
Considérant que la pluviométrie totale sur notre commune a été faible depuis la reconnaissance de calamité agricole 2018, aggravant la situation fragile des nappes phréatiques, la possibilité des pâturage de se régénérer et compromettant la pousse de l'ensemble des récoltes, rendant impossible la reconstitution indispensables des stocks, Pour la troisième année consécutive, le département est durement frappé par un épisode de sécheresse. Cette année, elle impacte en plus fortement les rendements de céréales et oléagineux.
M. le maire informe que plusieurs exploitants agricoles ont fait part des dégâts occasionnés par la sécheresse sur leur activité et des coûts importants induits. Ils estiment la perte de rendement très conséquente compromettant l'équilibre de trésorerie dans les exploitations et engendrant des frais conséquents tant pour nourrir le bétail depuis plusieurs semaines, que pour pallier aux pertes de rendement.

Le conseil municipal, après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de solliciter auprès de l'État, la reconnaissance, dans les meilleurs délais, de l'état de calamité agricole sécheresse pour l'année 2020 et ce sur tout le territoire de la commune de NEUILLY EN DONJON,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à ladite reconnaissance.

5. Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe sécheresse, réhydratation des sols et mouvement des terrains sur le bâti :

Considérant les conséquences de la sécheresse qui sévit pour la troisième année consécutive
Considérant que la commune de NEUILLY EN DONJON a connu de fortes chaleurs continues depuis plus d'un an et que des records ont été battus au cours de cet été,
Considérant les dommages causés sur la bâti par les mouvement de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols depuis fin 2019 et l'année 2020,
M. le maire informe que plusieurs habitants ont déposés des courriers expliquant les problèmes de fissures subis sur différents bâtiments,
Le conseil municipal, après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de solliciter auprès de l'État, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et ce sur tout le territoire de la commune de NEUILLY EN DONJON,
- d'autoriser Le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à ladite reconnaissance.

6. Achats matériels :

Le maire présente à l'assemblée différents devis pour l'achat du matériel technique : tracteur tondeuse et remorque pour voiture.
Après avoir examiné les devis, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- pour Tondeuse autoportée Cub Cadet de retenir le devis de Deveaulx Motoculture d'un montant HT de 3 415.83€HT, soit 4 099€TTC avec la reprise de l'ancien matériel pour une somme de 1099€.
- pour une Remorque auto de marque Erdé de retenir le devis de M. Deveaulx Motoculture d'un montant de HT de 833.34€ soit 1000€TTC.

7. Irrécouvrabilité des loyers de la menuiserie Bourachot :

Le maire fait part à l'assemblée que la liquidation judiciaire de la SARL Menuiserie Bourachot n'a pas permis de régler les titres de loyers d'un montant de 3 900€ et que le liquidateur a certifié l'irrécouvrabilité totale de définitive de cette créance.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de passer cette créance en perte au titre du budget local 2020,
- d'obtenir l'imputation de la TVA, correspondant à la créance impayée, conformément à l'article 272 du Code Général des Impôts.

Des virements de crédits seront nécessaires du budget communal au budget local artisanal :

- Budget communal de l'article 60633 pour 3 000€, de l'article 615231 pour 1 680€ à l'article 657364 : 4 680€ (subvention au local artisanal).
- Budget local artisanal : de l'article 74748 à l'article 6542 pour 4 680€.

8. Décision modificative : Programme 241 Logement 8 rue de l'église
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à effectuer un virement de crédit du programme d'investissement 241 « travaux sur logement 8 rue de l'église » de l'article 2313-238 (bâtiment école) à l'article 2313-241 (lgt 8 rue de l'église) : 2611€.

9. Demande de subvention départementale – Plan de relance 2020 Bâti : Travaux logement 8 rue de l'église :
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sollicite une subvention départementale au titre du Plan de relance-bâti » pour les travaux du logement 8 rue de l'église d'un montant HT de 11 236.03€ et autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes au dossier.

10. Subvention communale à l'Association Val libre Culture et Patrimoine
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accorde une subvention de 150€ à l'association Val Libre Culture et Patrimoine sur le budget communal de 2020 et autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes au dossier.

11. Nomination Élu correspondant sécurité routière :
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, nomme M. Bernard BOURACHOT – Les Bertheliers- 03130 NEUILLY EN DONJON comme Élu correspondant sécurité routière su sein de notre commune.

12. Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels :
Le Conseil municipal autorise le Maire à signer des contrats d'engagement de remplacement pour assurer l'absence temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée.

13. Nomination Agent Recenseur :
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, nomme Robin MALGRAS, comme Agent Recenseur.

Séance levée à 21h30

Fait à Neuilly en Donjon, le 06 novembre 2020